SAISIE CONSERVATOIRE sur des créances

SAISIE CONSERVATOIRE AVEC AUTORISATION DU JUGE

(articles 67 et 69 de la Loi)

Requête au juge de l'exécution ou du Président du Tribunal de Commerce (selon nature de la créance)

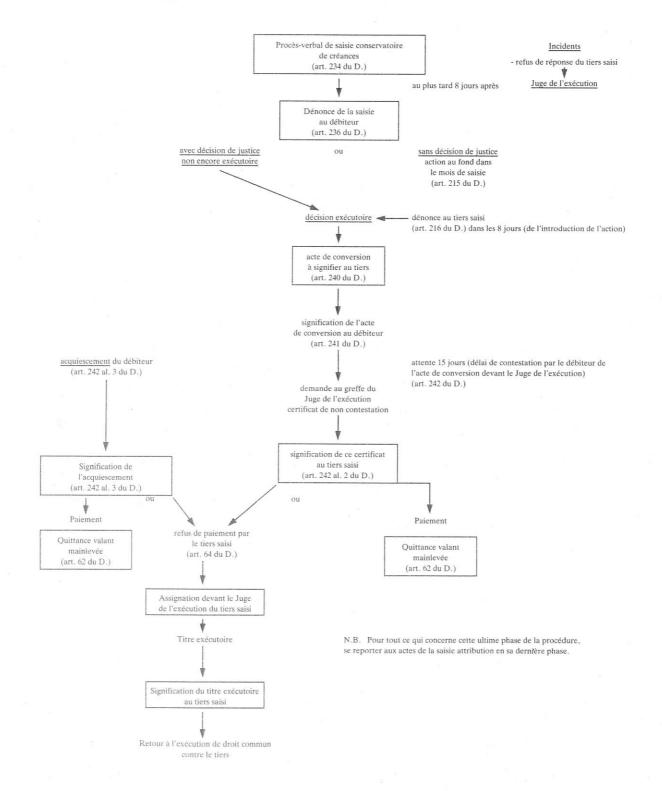
Ordonnance du Juge autorisant la saisie conservatoire

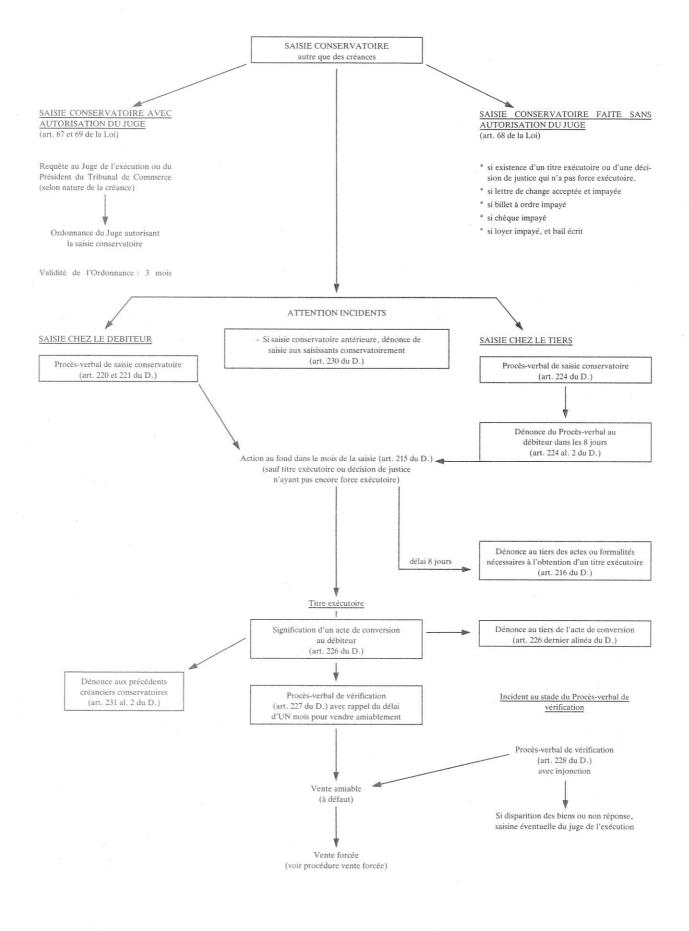
Validité de l'ordonnance : 3 mois

SAISIE CONSERVATOIRE SANS AUTORISATION DU JUGE

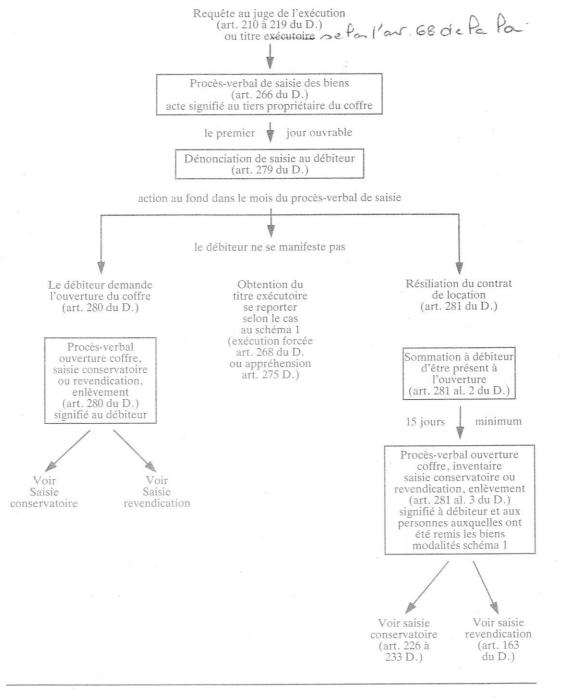
(article 68 de la Loi)

- * si existence d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas force exécutoire.
- * si lettre de change acceptée et impayée
- * si billet à ordre impayé
- * si chèque impayé
- * si loyer impayé, mais bail écrit

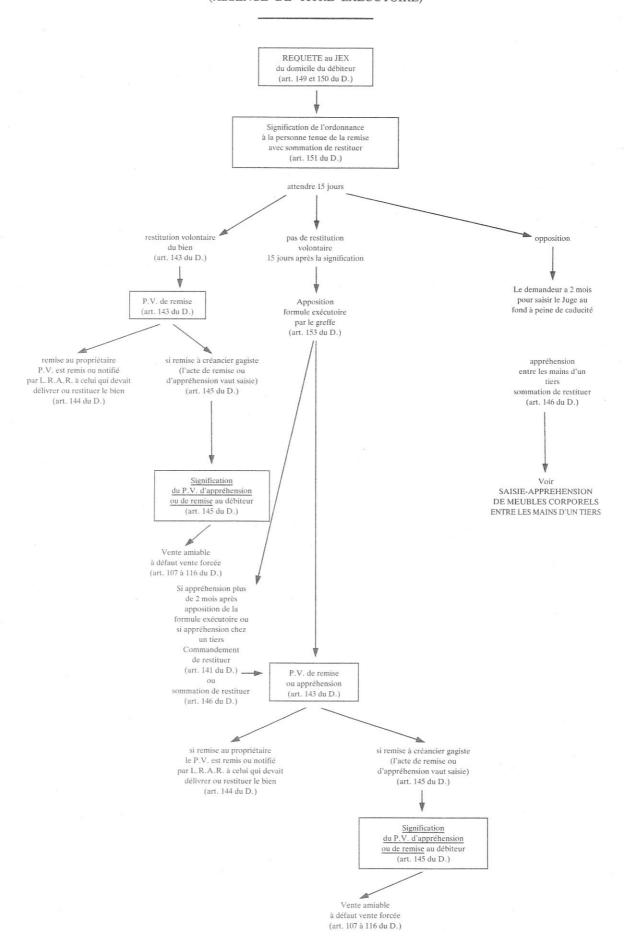


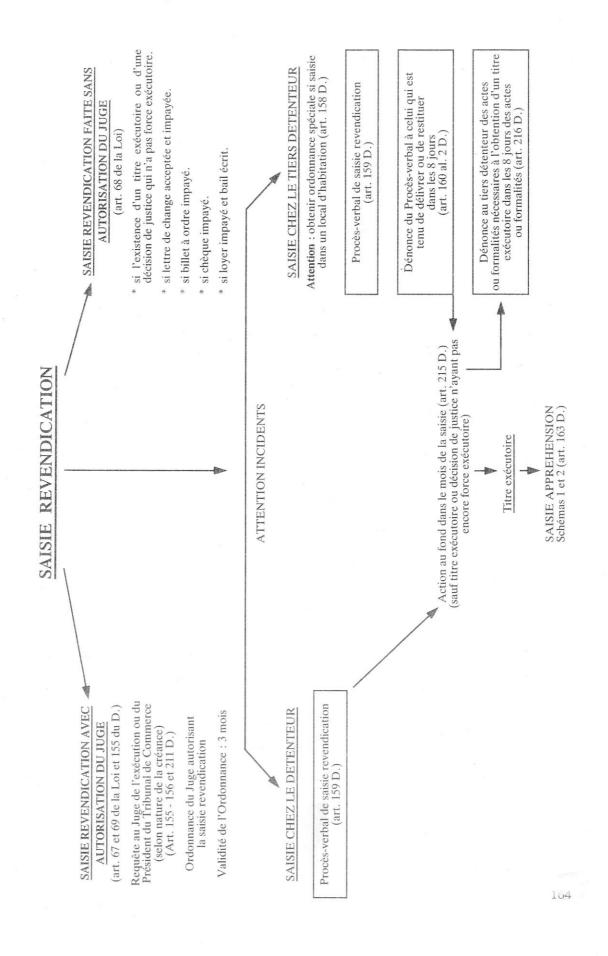


SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT



APPREHENSION DES MEUBLES CORPORELS SUR INJONCTION DU JUGE DE L'EXECUTION (ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE)





NANTISSEMENT JUDICIAIRE DES VALEURS MOBILIERES (article 77 de la Loi, article 254 du D.)

Acte de nantissement judiciaire provisoire des valeurs mobilières (article 254 du D.)

dans les 8 jours

Dénonce de nantissement judiciaire provisoire des valeurs mobilières (article 255 du D.)

Dans le mois, introduction de l'action pour un titre définitif (art. 215 D.)

Dans les 8 jours à compter de leur date dénonce au tiers des diligences requises à l'article 215 D. (art. 216 D.)

OBTENTION DU TITRE DEFINITIF

Dans les 2 mois du titre passé en force de chose jugée (article 263 du D.) ou 1 mois après la dénonce si mesure conservatoire a été faite en vertu d'un titre (art. 256 du D.)

Acte de nantissement définitif des valeurs mobilières (article 262 du D.)

Possibilité de demander l'agrément s'il y a lieu.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES (article 77 de la Loi, article 253 du D.)

Acte de nantissement judiciaire provisoire de parts sociales (article 253 du D.)

dans les 8 jours

Dénonce de nantissement judiciaire provisoire de parts sociales (article 255 du D.)

Dans le mois Introduction de l'action pour un titre définitif (art. 215 D.)

Dans les 8 jours à compter de leur date dénonce au tiers des diligences requises par article 215 du D. (art. 216 D.)

OBTENTION DU TITRE DEFINITIF

Dans le délai de 2 mois du titre passé en force jugée (article 263 du D.) Ou un mois après la dénonce si mesure conservatoire a été faite en vertu d'un titre (art. 256 du D.)

Acte de nantissement définitif de parts sociales (article 262 du D.)

Possibilité de demande d'agrément si celui-ci est nécessaire article 275 loi du 24 juillet 1966 C. com. Réalisation judiciaire article 2078 C. civ.

$\label{eq:prise} \text{PRISE} \longleftarrow \frac{\text{DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE JUDICIAIRE PROVISOIRE}}{\text{D'HYPOTHEQUE}}$

Dépôt de 2 bordereaux (hypothécaires à la conservation des hypothèques) (de nantissement au greffe du tribunal de commerce) dans les 3 mois de l'ordonnance autorisant la mesure conservatoire (article 214 du D.), contenu du bordereau hypothècaire (article 251 du D) du bordereau de nantissement (article 252 du D.) (+ article 9 L 1909)

dans les 8 jours du dépôt

Dénonce du dépôt d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire de nantissement (article 255 du D.)

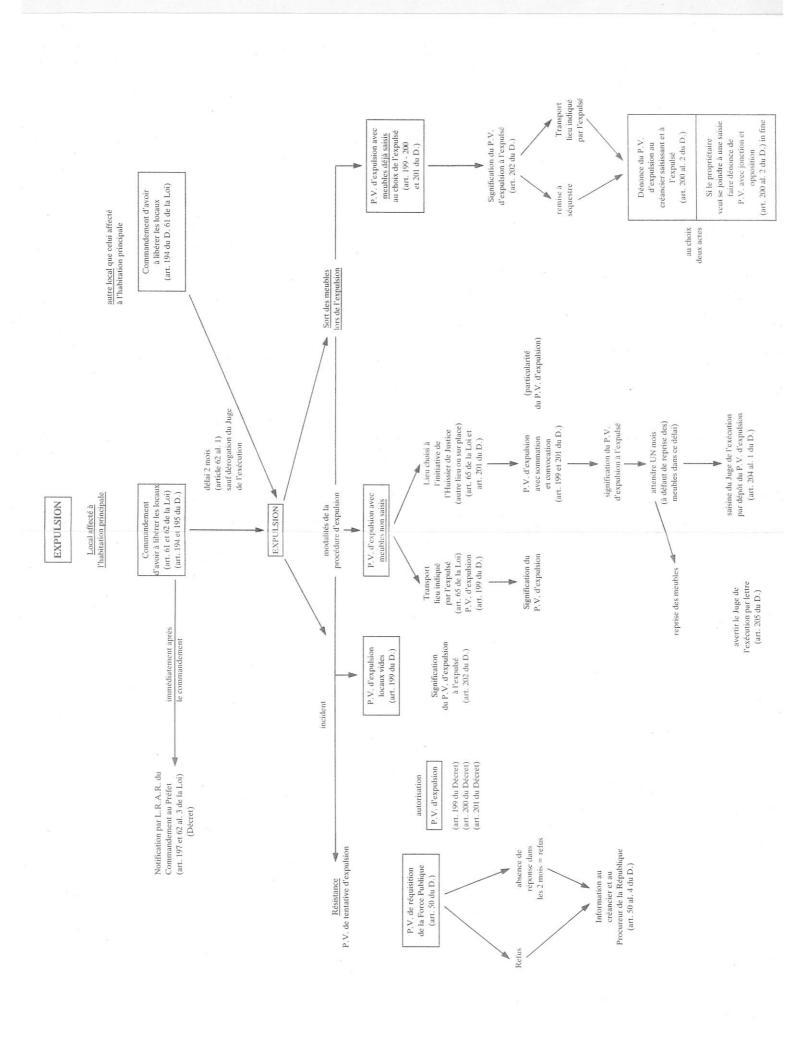
Dans le mois introduire l'action pour obtention d'un titre définitif (article 215 du D.)

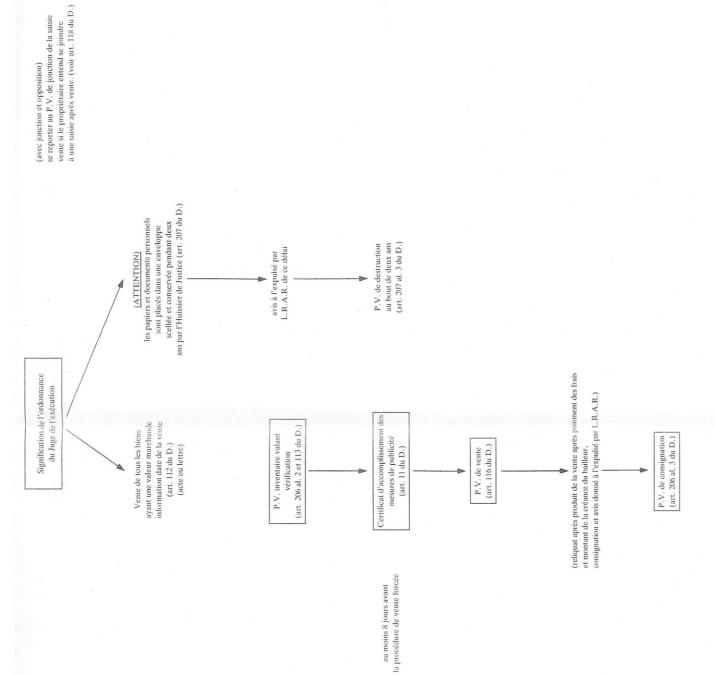
Dans les 8 jours à compter de leur date dénonce au tiers des diligences requises par l'article 215 du D. (article 216 du D.)

OBTENTION DU TITRE DEFINITIF

Dans les 2 mois du titre passé en force de chose jugée (article 263 du D.) ou 1 mois après la dénonce si mesure conservatoire a été faite en vertu d'un titre (article 256 du D.)

Inscription définitive contenu (article 262 du D.)





P.S. : en cas de réinstallation dans l'année de l'expulsion, le titre conserve ses effets et l'expulsion est encore possible.